

## **171593 - Prêter du vieux fer de construction pour se faire payer avec du fer neuf**

---

### **question**

Je voudrais qu'on m'explique le jugement de la loi religieuse à propos de la transaction que voici: une personne a acheté du fer 12 dans le cadre d'un chantier de construction arrêté par la suite dans des circonstances particulières. Le fer est resté exposé à la pluie et partant à l'oxydation. Ensuite, le propriétaire l'a prêté à un autre afin qu'il l'utilise, quitte à le restituer en cas de besoin. Mais au moment de la restitution, le fer doit être neuf donc non rouillé.

### **la réponse favorite**

Premièrement, c'est une erreur que d'appeler cette transaction 'prêt'. Car on prête un objet qu'on peut utiliser sans qu'il s'use comme les animaux et les outils. Quant à la mise à disposition du fer ou d'un autre objet au profit de quelqu'un qui en dispose pour restituer un autre à sa place, c'est qu'on appelle prêt.

Deuxièmement, il n'y a aucun inconvénient à prêter du fer bien spécifié dans son espèce, sa nature, son poids et ses qualités. L'emprunteur peut restituer mieux que ce qu'il a reçu en l'absence de toute complicité ou condition. En effet, il n'est pas permis au prêteur de formuler la condition de se faire rembourser par du fer neuf car ce serait un prêt qui profite au prêteur. Ce qui entraîne l'usure. Si toutefois on rembourse avec du fer neuf sans que cela ne réponde à une condition, on ferait preuve d'une bienfaisance. Si le prêteur savait dès le début que l'emprunteur rembourserait mieux que ce qu'il a pris en l'absence d'une condition allant dans ce sens, il n'y aurait aucun inconvénient. Car les Compagnons prêtaient au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui était réputé bon payeur puisqu'il donnait plus que ce qu'il avait reçu. Voir la réponse donnée à la question n° [148458](#).

Allah le sait mieux.